



Écrit, communication administrative, obéissance, autour de trois communautés religieuses médiévales (clunisiens, franciscains, dominicains)

Sébastien Barret

► To cite this version:

Sébastien Barret. Écrit, communication administrative, obéissance, autour de trois communautés religieuses médiévales (clunisiens, franciscains, dominicains). Sébastien Barret, Gert Melville. Oboedientia: zu formen und Grenzen von Macht und Unterordnung im mittelalterlichen Religiosentum, Lit Verlag, pp.281-304, 2005, Vita regularis. halshs-00418285

HAL Id: halshs-00418285

<https://shs.hal.science/halshs-00418285>

Submitted on 3 Oct 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

ÉCRIT, COMMUNICATION ADMINISTRATIVE, OBÉISSANCE

Autour de trois communautés religieuses médiévales (clunisiens,
dominicains, franciscains)

SÉBASTIEN BARRET

En 1460, le chapitre général de l'ordre de Cluny se fait l'écho de la visite du prieuré de Carrión de Los Condes et décrit ainsi la réception des visiteurs:

*...qui prima die non receperunt visitatores ut decentius in crastinum eos recipere, et adveniente die crastina, de mane venit dictus prior indutus cappam et albam et cum duobus novitiis cum candelabris argenteis, cereis ardentibus, cruce erecta et aqua benedicta precedentibus et a suis religiosus in regularibus habitibus processionaliter procedentibus, campanis solenniter pulsatis, genibus flexis litteras reverendi patris domini nostri Cluniacensis eis traditas reverenter receptis et deosculatis ac super caput ejus in signum subjectioni positis et dictis visitoribus receptis et ab omnibus religiosibus manibus deosculatis, respondisse obedituros et obedierunt...*¹

Quels que soient les arrière-plans rituels ou liturgiques que l'on prête à cette cérémonie, c'est ici bien acte écrit qui se fait symbole de la soumission au chef clunisien, en une époque où un tel écrit est, en soi, une apparition bien banale. Il ne saurait être question, ici, de s'avancer trop loin sur l'aspect 'magique' de l'acte et de ses éventuels caractères externes, comme on a pu le faire pour d'autres écrits et d'autres époques², ni de supposer *a priori* à un écrit le même poids symbolique, le même rôle de pivot que, par exemple, dans les conflits et

* Une partie de cet article se fonde sur la version remaniée d'une communication tenue le 8 mai 2003: "Control and Stability through Administrative Texts: Written Communication within the Franciscan and Dominican Orders in the 13th Century", dans le cadre de la session "The Construction of Continuity: Strategies of Stabilization in the Mendicant Orders" du 38^e Congrès international d'études médiévales de Kalamazoo (Michigan, États-Unis). Je remercie de plus de leur relecture et de leurs remarques Mirko Breitenstein, Florent Cygler, Gert Melville et Ramona Sickert.

¹ Statuts, chapitres généraux et visites de l'ordre de Cluny, publ. par G. CHARVIN, 9 vol., Paris 1965-1982 [désormais cité: CHARVIN, suivi du n° du t. concerné], t. 5, p. 340; la pratique semble avoir été habituelle dans la province d'Espagne, cf. *ibid.*, p. 339-344.

² J. GÖTZE, Die Litterae Elongatae: Ein Beitrag zur Formengeschichte und Herkunft der mittelalterlichen Urkundenschrift, dans: Archiv für Diplomatik 11/12 (1965-1966), p. 1-70.

leur résolution aux X^e-XI^e siècles³. Mais, pour tout relativement banal qu'il soit, cet écrit a néanmoins un potentiel suffisant pour jouer un rôle dans la représentation et l'expression cérémonielle de l'obéissance due par les moines espagnols à la lointaine abbaye bourguignonne. Cet exemple, peut-être un peu trop voyant et, de fait, hors de la période ici envisagée, fournit cependant une introduction idoine au propos qui doit être développé dans les lignes qui suivent: les relations structurelles entre modélisation hiérarchique et orientation des flux de l'écrit administratif.

L'obéissance, vertu monastique et religieuse fondamentale, peut être abordée de multiples façons et concerner différents secteurs du champ envisagé dans ce volume. Plusieurs contributions en explorent les facettes systématiques et normatives ou en interrogent les mises en œuvre et les implications dans la structuration des communautés et les évolutions historiques de celles-ci, dans les représentations et la perception des institutions et des hommes, dans les conflits... Il s'agirait ici de l'envisager dans ses incarnations structurelles, dans la fixation des pratiques – plus précisément, des pratiques administratives.

Pour mener ce programme à bien, c'est à l'écrit administratif et à sa circulation qu'il sera fait appel dans les lignes qui suivent. Ceci implique tout d'abord de préciser le questionnement. L'écrit, ses usages et son importance dans la structuration des entités sociales ont fait l'objet de nombreuses études, historiques ou non. Il est, à cet égard, intéressant de constater que les traditions scientifiques et universitaires de différents pays ont mené à des terminologies différenciées: le français parle de l'écrit, en allemand, l'on se sert volontiers du terme 'Schriftlichkeit', l'anglais a apporté 'literacy'. Bien que s'appliquant en principe aux mêmes objets, ces termes ne sont pas exactement synonymes, ce qui explique que, par exemple, les français puissent à l'occasion parler de "la 'literacy'" ou aient eu recours au néologisme 'scripturalité' pour rendre 'Schriftlichkeit'. L'intérêt pour ce genre de thèmes est dû en bonne partie à l'influence de l'anthropologue Jack GOODY⁴, dont les réflexions et les modèles

³ Voir par exemple le volume: O. GUYOTJEANNIN / L. MORELLE / M. PARISSE (éd.), *Pratiques de l'écrit documentaire au XI^e siècle*, publ. dans: Bibliothèque de l'École des chartes 155 (1997), p. 6-349, notamment O. GUYOTJEANNIN, *Penuria scriptorum*: le mythe de l'anarchie documentaire dans la France du nord (X^e-première moitié du XI^e siècle), p. 11-44, L. MORELLE, *Les chartes dans la gestion des conflits (France du nord, XI^e-début XII^e siècle)*, p. 267-298; ou encore K. HEIDECKER, *Emploi de l'écrit dans les actes judiciaires, trois sondages en profondeur: Bourgogne, Souabe et Franconie (VIII^e-début XII^e siècle)*, dans: M.-J. GASSE-GRANDJEAN / B.-M. TOCK (éd.), *Les actes comme expression du pouvoir au Haut Moyen Âge, actes de la table ronde de Nancy, 26-27 novembre 1999* (ARTEM 5), Turnhout 2003, p. 125-138.

⁴ Par exemple: J. GOODY, *The Logic of writing and the Organization of Society*, Cambridge 1987 ou ID., *The Power of the Written Tradition*, Washington (DC) 2000.

ont été utilisés pour l'histoire du Moyen Âge entre autres dans des ouvrages de Brian STOCK⁵ ou Rosamond MCKITTERICK⁶.

Ces sujets, écrit, 'literacy' ou 'Schriftlichkeit' ont déjà été mis en rapport avec des thèmes pour nous utiles, ainsi, la continuité⁷ ou le pouvoir⁸, mots-clés auxquels il est loisible d'ajouter celui de 'stabilité'. La stabilité, c'est ce que recherche par-dessus tout l'institution et les mécanismes qu'elle développe pour assurer sa survie⁹, c'est ce qui fait son succès, assure qu'elle dépasse les accidents, en d'autres termes: qu'elle est capable de transformer – concrètement et idéalement – tout incident, tout défaut, tout obstacle et toute crise en simple accident de parcours, voire en pierre supplémentaire dans l'édification de soi¹⁰. Écrit – c'est le terme qui sera ici retenu –, stabilité et obéissance: voilà qui semble bien nous ramener, presque naturellement, aux ordres religieux, dans la continuité d'un parcours historiographique entamé depuis quelques années déjà par l'équipe de recherche au sein de laquelle le présent ouvrage a été conçu¹¹;

⁵ B. STOCK, *The Implications of Literacy: Written Language and Models of Interpretation in the Eleventh and twelfth Centuries*, Princeton 1983, pour la discussion méthodologique et les différents usages linguistiques cf. en part. l'introduction p. 3-11 et ID., *Listening for the Text: On the Uses of the Past* (The Middle Ages Series), Philadelphie 1996.

⁶ Par ex., R. MCKITTERICK (éd.), *The Uses of Literacy in Early Mediaeval Europe*, Cambridge 1990.

⁷ Ainsi dans H. HAARMANN, *Early Civilization and Literacy in Europe: An inquiry into Cultural Continuity in the Mediterranean World* (Approaches to Semiotics, 124), Berlin-New York 1996.

⁸ A. K. BOWMAN / G. WOOLF, *Literacy and power in the ancient world*, Cambridge 1994.

⁹ À ce sujet, voir par exemple les réflexions développées par K.-S. REHBERG, *Die stabilisierende 'Fiktionalität' von Präsenz und Dauer: Institutionelle Analyse und historische Forschung*, dans: R. BLÄNKNER / B. JUSSEN (dir.), *Institutionen und Ereignis. Über historische Praktiken und Vorstellungen gesellschaftlichen Ordens* (Veröffentlichungen des Max-Planck-Instituts für Geschichte 138), Göttingen 1998, p. 381-407.

¹⁰ Sur les différents modes d'opérer et stratégies institutionnels pour parvenir à de tels résultats, voir les volumes: G. MELVILLE (éd.), *Institutionen und Geschichte: Theoretische Aspekte und mittelalterliche Befunde* (Norm und Struktur 1), Cologne/Weimar/Vienne 1992, ID. (éd.), *Institutionalität und Symbolisierung: Verstetigungen kultureller Ordnungsmuster in Vergangenheit und Gegenwart*, Cologne/Weimar/Vienne 2001, S. MÜLLER / G. SCHAAL / C. TIERSCH (éd.), *Dauer durch Wandel: Institutionelle Ordnungen zwischen Verstetigung und Transformation*, Cologne/Weimar/Vienne 2002, G. MELVILLE / H. VORLÄNDER (éd.), *Geltungsgeschichten: Über die Stabilisierung und Legitimierung institutioneller Ordnungen*, Cologne/Weimar/Vienne 2002, G. MELVILLE / K.-S. REHBERG (éd.), *Gründungsmythen – Genealogien – Memorialzeichen: Beiträge zur institutionellen Konstruktion von Kontinuität*, Cologne/Weimar/Vienne 2004, A. BRODOCZ / C. MAYER / R. PFEILSCHIFTER / B. WEBER (éd.), *Institutionelle Macht: Genese – Verstetigung – Verlust*, Cologne/Weimar/Vienne 2005.

¹¹ F. CYGLER / G. MELVILLE, *Nouvelles approches historiographiques des ordres religieux en Allemagne: le groupe de recherche de Dresde sur les structures institutionnelles des ordres*

ces ordres religieux dont les textes réglementaires et les injonctions prescrivent si souvent *per obedientiam*. Écrit et ordres religieux: voilà un thème qui a déjà été abondamment travaillé, notamment pour la période chronologique qui est ici envisagée¹². Il ne s'agira pour une grande part donc que de la reprise orientée d'éléments déjà connus, qui prendra ses exemples chez les clunisiens, les franciscains et les dominicains, dans un spectre chronologique grossièrement centré sur le XIII^e siècle. Ceci doit permettre de comparer les modèles développés, d'une part, part un ensemble bénédictin déjà ancien dans ses tentatives d'adaptations aux nouvelles conditions de son existence¹³, d'autre part, ceux qui ont été mis en place par deux communautés 'neuves', aux objectifs et à la spiritualité distincts. Bien sûr, d'autres choix, d'autres groupes, d'autres chronologie eussent été possibles, mais les trois ensemble ici retenus semblent particulièrement pertinents pour explorer les relations entre obéissance, pouvoir, écrit et organisation. Il ne s'agira pas, dans un contexte qui est, rappelons-le, celui de l'écrit administratif, de chercher la 'literacy' ou la 'Schriftlichkeit' mais, bien plus, d'en interroger le fonctionnement, la contribution à la structuration d'un ensemble. Cette démarche devra se baser sur des éléments dont certains sont, paradoxalement, encore relativement peu connus, en particulier dans leur dimensions archivistiques. Les fonds

religieux au Moyen Âge, dans: Revue Mabillon 72 (2001), p. 50-58; cf. aussi G. MELVILLE, L'institutionnalité médiévale dans sa pluridimensionnalité, dans: J.-Cl. SCHMITT / O. G. OEXLE (dir.), Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne (Histoire ancienne et médiévale 66), Paris 2002, p. 243-264.

¹² Cf. G. MELVILLE, Zur Funktion der Schriftlichkeit im institutionellen Gefüge mittelalterlicher Orden, dans: Frühmittelalterliche Studien 25 (1991), p. 391-417; K. SCHREINER, Verschriftlichung als Faktor monastischer Reform. Funktionen von Schriftlichkeit im Ordenwesen des hohen und späten Mittelalters, dans: H. KELLER / K. GRUBMÜLLER / N. STAUBACH (dir.), Pragmatische Schriftlichkeit im Mittelalter: Erscheinungsformen und Entwicklungsstufen (Münstersche Mittelalter-Schriften 65), Munich 1992, p. 37-75; G. MELVILLE (dir.), De ordine vitae: Zu Normvorstellungen, Organisationsformen und Schriftgebrauch im mittelalterlichen Ordenswesen (Vita regularis, Abhandlungen 1), Münster 1996 et H. KELLER / F. NEISKE (dir.), Vom Kloster zum Klosterverband: Das Werkzeug der Schriftlichkeit, Akten des internationalen Kolloquiums des Projekts L 2 im SFB 231 (22.-23. Februar 1996) (Münstersche Mittelalter-Schriften 74), Munich 1997, F. CYGLER / G. MELVILLE / J. OBERSTE, Aspekte zur Verbindung von Organisation und Schriftlichkeit im Ordenwesen: Ein Vergleich zwischen den Zisterziensern und Cluniazensern des 12/13. Jahrhunderts, dans: C. M. KASPER / K. SCHREINER (dir.), Viva vox und ratio scripta: Mündliche und schriftliche Kommunikation im Mönchtum des Mittelalters (Vita regularis, Abhandlungen 5), Münster 1997, p. 205-280.

¹³ Cf. G. MELVILLE, Die cluniazensische *Reformatio tam in capite quam in membris*: Institutioneller Wandel zwischen Anpassung und Bewahrung, dans: J. MIETHKE / K. SCHREINER (dir.), Sozialer Wandel im Mittelalter: Wahrnehmungsformen, Erklärungsmuster, Regelungsmechanismen, Sigmaringen 1994, p. 249-297 et ID., Cluny après 'Cluny': le treizième siècle, un champ de recherches, dans: Francia 17/1 (1990), p. 91-124.

franciscains et dominicains sont encore assez peu étudiés, de même que les pratiques qui se profilent derrière eux¹⁴; en ce qui concerne les clunisiens, beaucoup resterait à faire et beaucoup a été perdu¹⁵. Ces données complèteront les renseignements issus de l'activité des institutions centrales, ce qui pose toujours le problème de la relation entre la norme et son application. Il ne s'agit pas ici de présenter des résultats définitifs ou de prétendre présenter un tableau complet de la situation, mais bien plus de donner les premiers résultats, encore programmatiques, d'une réflexion autour de ces thèmes, en passant par la description d'une situation à un premier niveau, celui des pratiques de communication administrative écrite, pour accéder à celui des représentations et des idées directrices.

*

Les clunisiens présentent le cas d'un développement sur le temps long, plus ou moins contrôlé selon les époques. Cluny, fruit relativement tardif des conceptions monastiques carolingiennes et héritier du monachisme bénédictin¹⁶, doit aux XII^e-XIII^e siècles profondément réformer sa structure et ses formes juridiques¹⁷. Sur la base d'un réseau monastique relativement lâche¹⁸ – toutes

¹⁴ Cf. A. BARTOLI LANGELI / N. D'ACUNTO, I documenti degli ordini Mendicanti, dans: G. AVARUCCI / R. M. BORACCINI VERDUCCI / G. BORRI (éd.), Libro, scrittura, documento della civiltà monastica e conventuale nel basso Medioevo (secoli XIII-XV), atti del Convegno di Studio, Fermo (17-19 settembre 1997), Spolète 1999, p. 381-415.

¹⁵ Je me permets de renvoyer ici à ma thèse: S. BARRET, La mémoire et l'écrit: l'abbaye de Cluny et ses archives, X^e-XVIII^e siècle (Vita regularis, Abhandlungen, 19), Münster 2004; manquent notamment des aperçus comparatifs entre les prescriptions centrales et les archives des abbayes ou prieurés de l'ordre comme ceux qu'a pu donner, pour les cisterciens, E. GOEZ, Pragmatische Schriftlichkeit und Archivpflege der Zisterzienser: Ordenszentralismus und regionale Vielfalt, namentlich in Franken und Altbayern (1098-1525) (Vita regularis, Abhandlungen, 17), Münster 2003.

¹⁶ Sur l'abbaye, son réseau et son ecclésiologie aux X^e-XII^e siècles, voir D. IOGNA-PRAT, Ordonner et exclure: Cluny et la société chrétienne face à l'hérésie, au judaïsme et à l'Islam, 1000-1150 (Collection historique), Paris 1998 et J. WOLLASCH, Cluny, Licht der Welt: Aufstieg und Niedergang der klösterlichen Gemeinschaft, Zürich/Düsseldorf 1996. Sur les débuts de Cluny et leur réexamen, voir entre autres: R. HIESTAND, Einige Überlegungen zu den Anfängen von Cluny, dans: Mönchtum – Kirche – Herrschaft, 750-1000: Josef Semmler zum 65. Geburtstag, éd. par D. R. BAUER / R. HIESTAND / B. KASTEN / S. LORENZ, Sigmaringen 1998, p. 287-309, D. IOGNA-PRAT, La geste des origines dans l'historiographie clunisienne des XI^e et XII^e siècles, dans: ID., Études clunisiennes (Les médiévistes français 2), Paris 2002, p. 161-200 [1^e éd. dans: Revue bénédictine 102 (1992), p. 135-191] et ID., Odon, Romainmôtier et l'église clunisienne des origines..., p. 151-156.

¹⁷ Cf. G. MELVILLE, Die cluniazensische *Reformatio* (cf. n. ##) et ID., Cluny après 'Cluny' (cf. n. ##).

proportions gardées – et d'un ensemble normatif traditionnellement basé sur la coutume et l'oral¹⁹, la déjà vieille dame bénédictine²⁰ doit greffer des formes nouvelles qui lui permettent de s'adapter et de se confronter aux 'nouveaux ordres'. Aparaissent ainsi statuts²¹, visites²², chapitres généraux²³, en partie à l'inspiration du modèle cistercien²⁴ et sous le regard plus que vigilant de la papauté au XIII^e siècle²⁵. L'organisation juridique et le développement

¹⁸ Sur la constitution du réseau, cf. D. POECK, *Cluniacensis Ecclesia*: der cluniacensische Klosterverband (Münstersche Mittelalter-Schriften 71), Munich 1998.

¹⁹ Sur les coutumes clunisiennes et pour la bibliographie à leur sujet, voir en dernier lieu: S. BOYNTON / I. COCHELIN (eds.), *From Dead of Night to End of Day: The Medieval Cluniac Customs – Du cœur de la nuit à la fin du jour: les coutumes clunisiennes au Moyen Âge* (Disciplina monastica 3), Brepols, à paraître, ainsi que la contribution d'I. COCHELIN au présent volume. Je me permets également de mentionner S. BARRET, *Regula Benedicti, consuetudines, statuta*: aspects du corpus clunisien, dans: C. ANDENNA / G. MELVILLE (éd.), *Regulae-Consuetudines-Statuta*: studi sulle fonti normative degli ordini religiosi nei secoli centrali del Medioevo, Atti del I e II Seminario internazionale di studio del Centro italo-tedesco di storia comparata degli ordini religiosi (Bari/Nocci/Lecce, 26-27 ottobre 2002 / Castiglione delle Stiviere, 23-24 maggio 2003) (Vita regularis, Abhandlungen 25), Münster 2005, p. 65-103.

²⁰ C'est, du reste, cet aspect fondamentalement 'bénédictin' qui rend l'exemple particulièrement intéressant si l'on accepte d'y voir, de manière peut-être idéal-typique, le représentant d'un monachisme bénédictin traditionnel comme le faisait déjà Idung de Prüfening au XII^e siècle; voir: Idungus Pruviniensis, *Dialogus duorum monachorum*, éd. dans: R. B. C. HUYGENS, *Le moine Idung et ses deux ouvrages: Argumentum super quatuor questionibus et Dialogus duorum monachorum* (Bibliotheca degli 'Studi Medievali' 11), Spolète 1980, p. 91-186; cf. J. WOLLASCH, *Mönchtum des Mittelalters zwischen Kirche und Welt* (Münstersche Mittelalter-Schriften 7), Munich 1973, p. 182-183.

²¹ Cf. F. CYGLER, *Ausformung und Kodifizierung des Ordenrechts vom 12. bis zum 14. Jahrhundert*, *Strukturelle Beobachtungen zu den Cisterziensern, Prämonstratensern, Kartäusern und Cluniazensern*, dans: G. MELVILLE (éd.), *De ordine vitae* (cf. n. ##), p. 7-58, part. aux p. 23-24 pour Cluny et p. 27-58 pour un tableau comparatif de la législation des différents ordres abordés. Sur le passage des coutumes aux statuts et les différentes législations statutaires clunisiennes jusqu'au XV^e siècle, cf. D. RICHE, *L'ordre de Cluny à la fin du Moyen Âge: le 'vieux pays clunisien', XII^e-XV^e siècle* (CERCOR, Travaux et recherches 13), Saint-Étienne 2000, p. 221-240, 511-529 et 598-602.

²² Cf. J. OBERSTE, *Visitation und Ordensorganisation: Formen sozialer Normierung, Kontrolle und Kommunikation bei Cisterziensern, Prämonstratensern und Cluniazensern (12.-frühes 14. Jahrhundert)* (Vita regularis, Abhandlungen 2), Münster 1996; ID., *Die Dokumente der klösterlichen Visitationen* (Typologie des sources du Moyen Âge occidental 80), Turnhout 1999.

²³ Cf. F. CYGLER, *Das Generalkapitel im hohen Mittelalter*, Cisterzienser, Prämonstratenser, Kartäuser und Cluniazenser (Vita Regularis, Abhandlungen 12), Münster 2002.

²⁴ Sans l'exagérer, voir par ex. les remarques de F. CYGLER, *ibid.*, p. 345-346 et n. 165 sur la bulle *Behemot*.

²⁵ Cf. F. NEISKE, *Reform oder Kodifizierung? Päpstliche Statuten für Cluny im 13. Jahrhundert*, dans: *Archivum historiae pontificiae* 26 (1988), p. 71-118.

administratif de Cluny se sont ainsi faits en de nombreux épisodes successifs, par stratification et empilement, pour ainsi dire. Or, pour radicaux qu'ils puissent avoir été, ces changements n'ont pas pu aboutir à des constructions normatives comparables à celles des deux autres ordres ici considérés – ni, du reste, à celles d'autres ensembles, cisterciens par exemple. C'est une banalité que d'affirmer qu'il peut être plus simple de construire *ex nihilo* que de donner une nouvelle forme à un ensemble déjà existant: cette banalité se vérifie certainement ici, avec quelques facteurs supplémentaires. Tout d'abord, le réseau clunisien avait dès la fin du XI^e siècle atteint à une étendue et à une complexité dans les statuts formels et coutumiers de ses différentes composantes qui proscrivaient toute tentative de table rase – sans compter les aspirations centrifuges, voire rebelles d'un certain nombre de maisons clunisiennes²⁶. De plus, s'il s'agissait pour le chef bourguignon du nouvel ordre d'une nécessaire adaptation aux conditions sociales, religieuses et administratives du temps, ceci n'impliquait pas nécessairement de vouloir – ni, du reste, de pouvoir – tout chambouler. Succède donc à la primauté abbatiale des premiers temps celle du chef d'ordre et de son définitoire, formant une sorte de diarchie qui se partage effectivement pouvoirs et décisions, une grande partie de ces dernières étant formellement prises par l'abbé²⁷. En résulte une structuration fondamentale fortement orientée vers la tête, ce qui a également dirigé, résultat normal, les flux de la communication écrite vers cette dernière. Il est notamment remarquable que presque tout ce qui se fait en matière de visite doit y aboutir, tandis que le rôle des structures provinciales semble, en comparaison, extrêmement faible. Les chambriers sont conçus comme des intermédiaires entre prieurs et chapitre, ont aussi des responsabilités de visite et des pouvoirs propres, plus ou moins grands selon la province; et c'est justement ce dernier aspect qui est révélateur. En effet, l'étendue de ces pouvoirs dépend de l'éloignement avec le centre et, donc, de la possibilité matérielle pour ce dernier d'exercer ses prérogatives²⁸. De manière globale, en tout cas d'après ce

²⁶ Cf. F. CYGLER, L'ordre de Cluny et les *rebelliones* au XIII^e siècle, dans: Francia 19/1 (1992), p. 61-93.

²⁷ En envisageant le problème notamment sous l'angle des statuts, cf. F. CYGLER, Ausformung und Kodifizierung (cf. n. ##), p. 27-28, ainsi que les remarques de M. HILLEBRANDT, Abt und Gemeinschaft in Cluny, dans: H. KELLER / F. NEISKE (éd.), Vom Kloster zum Klostersverband (cf. n. ##), p. 147-172, spéc. à la p. 172, en considérant les réflexions de F. J. FELTEN, Herrschaft des Abtes, dans: F. PRINZ (éd.), Herrschaft und Kirche, Beiträge zur Entstehung und Wirkungsweise episkopaler und monastischer Organisationsformen (Monographien zur Geschichte des Mittelalters 33), Stuttgart 1988, p. 147-296, aux p. 271-287.

²⁸ Cf. D. RICHE, L'ordre de Cluny à la fin du Moyen Âge: le 'vieux pays clunisien', XII^e-XV^e siècles (CERCOR, Travaux et recherches 13), Saint-Étienne 2000, p. 256-257.

qui nous est resté, c'est bien en haut que tout doit, d'une manière ou d'une autre arriver.

Cet aspect s'est aussi retrouvé dans l'archivistique clunisienne, du moins, dans ce qui a pu en être reconstitué²⁹. C'est probablement au XIII^e siècle que commence à se concrétiser une notion d'archives centrales à Cluny, de manière encore assez informelle; dans ce domaine également, l'abbaye bourguignonne, sur le socle de traditions existantes, mais assez peu formalisées, tente dans le sillage de sa *reformatio* de se doter d'instruments renouvelés et plus performants. Il est à noter que, ici aussi, d'une part, les tentations centralisatrices se font et se feront de plus en plus fortes et que, d'autre part, la construction est beaucoup moins aboutie que chez d'autres religieux – ainsi, les cisterciens étudiés par E. GOEZ³⁰. Chez les moines blancs, qui tendent aussi à la centralisation archivistique, les cadres normatifs et les pratiques locales et centrales sont, dès les débuts, bien plus précisément définis que chez leurs cousins à l'habit noir. Chez les clunisiens, de plus, il semble que la gestion des archives puisse assez rapidement tendre à la mise en scène – en prenant garde néanmoins que les renseignements pour le XIII^e siècle sont somme toute assez ténus. Mais il se dégage, notamment des cartulaires, l'assez nette impression que les clunisiens considéraient facilement leurs parchemins comme occasion de représentation – sans que les destinataires de cette dernière, du reste, ne soient bien définis.

*

Le degré élevé de rationalité, du moins, d'organisation cohérente, atteint par les dominicains peut être illustré par le fonctionnement de leur chapitre général, notamment par la manière dont les Prêcheurs mettaient leurs statuts à jour³¹. Le système prévoyait une triple lecture et une triple approbation des modifications envisagées, au cours de trois chapitres successifs: *inchoationes*, *approbationes* et *confirmationes*. Il est pour notre propos fort intéressant de noter que ces décisions

²⁹ S. BARRET, La mémoire et l'écrit (cf. n. ##).

³⁰ E. GOEZ, Pragmatische Schriftlichkeit (cf. n. ##).

³¹ Outre G. R. GALBRAITH, The Constitution of the Dominican Order, 1216 to 1360, Manchester 1925, p. 107-109, cf. F. CYGLER, Zur Funktionalität der dominikanischen Verfassung im Mittelalter, dans: G. MELVILLE / J. OBERSTE (éd.), Die Bettelorden im Aufbau, Beiträge zu Institutionalisierungsprozessen im mittelalterlichen Religiosentum (Vita regularis, Abhandlungen 11), Münster 1999, p. 385-428, spéc. p. 400-405 et 420-422, ainsi que A. GAUTHIER, Le pouvoir législatif dans l'ordre des frères Prêcheurs, dans: Studia canonica 3 (1969), p. 277-317 et 4 (1970), p. 79-132 [réimpr. en 1 vol. avec la même pagination, Ottawa 1970], p. 290-295; voir aussi G. MELVILLE, Fiat secretum scrutinium: Zu einem Konflikt zwischen *praelati* und *subditi* bei den Dominikanern des 13. Jahrhunderts, dans: F. J. FELTEN / N. JASPERT (éd.), Vita religiosa im Mittelalter, Festschrift für Kaspar Elm zum 70. Geburtstag, Berlin 1999, p. 441-460.

étaient souvent formulées d'une manière qui faisait explicitement référence à la textualité des constitutions, au travers de l'emploi de verbes comme "effacer"³² ou "ajouter", par exemple³³:

Item, ubi dicitur in constitutione de priore conventuali eligendo "secundum canonicam formam eligatur", addatur "videlicet a maiori parte medietate eligendum, vel per compromissionem vel per communem inspirationem, aliis juris subtilitatibus relegatis, quod similiter in electione magistri ordinis et priorum provincialium observetur".

Cette base était complétée par des *admoniciones* ou *ordinaciones* immédiatement applicables, également publiées au chapitre général³⁴, formant ainsi une sorte de système législatif double.

Le haut niveau atteint dans le contrôle de l'écrit peut être constaté ailleurs, ainsi, dans le flux des informations écrites au sein de l'ordre. Sa caractéristique principale semble être une relative concentration au niveau de la province, fonctionnant comme un échelon administratif central, non seulement comme intermédiaire entre les maisons ou individus et les instances centrales, mais aussi comme point d'organisation de la circulation de l'information écrite dans l'ordre. Les couvents avaient la responsabilité de la rédaction et de la conservation de documents administratifs variés, par exemple, des comptes et des rapports sur l'état des finances de la maison³⁵. Ces pièces devaient être envoyées au chapitre provincial, ainsi que d'autres types d'écrits, pétitions ou

³² Acta capitulorum generalium ordinis Praedicatorum, éd. par M. REICHERT, t. 1, Rome-Stuttgart 1898, p. 8 (Paris, 1236): *Item, in constitutionibus ubi dicitur in electione magistri "secundum formam inferius positam", radatur "inferius positam" et ponatur "canonicam, cum vero per disquisitionem, vel scutinium voluntatum procedet electio, tres de prioribus provincialibus, qui inter alios provinciales nostre religionis habitum primitus susceperunt, vota singulorum seorsum et ad partem in conspectu omnium audiant et disquirant, et ille in quem maior pars medietate eligendum concordaverit, verus magister ordinis habeatur, si vero in partem inequales se dividerint, ille in quem plures medietate omnium qui debent eligere consenserint, ex vi talis electionis, et huius constitutionis sit magister", cetera raduntur usque "quod si aliquem" etc.*

³³ Acta capitulorum generalium (cf. n. ##), t. 1, p. 14 (Bologne, 1240), confirmé en 1241 à Paris (*Ibid.*, p. 19) et 1242 à Bologne (*Ibid.*, p. 21).

³⁴ G. MELVILLE, Die Rechtsordnung der Dominikaner in der Spanne von *constitutiones* und *admoniciones*, ein Beitrag zum Vergleich mittelalterlicher Ordenverfassungen, dans: R. H. HELMHOLZ / P. MIKAT / J. MÜLLER / M. STOLLEIS (éd.), Grundlagen des Rechts, Festschrift für Peter Landau zum 65. Geburtstag, Paderborn 2000, p. 579-604, spéc. p. 593-602.

³⁵ Cf. De oudste constituties van de dominicanen: voorgeschiedenis, tekst, bronnen, ontstaan en ontwikkeling (1215-1237) (Bibliothèque de la Revue d'histoire ecclésiastique 42), éd. par A. H. THOMAS, Louvain 1965, dist. II, cap. 1, p. 341, et: Les constitutions des frères Prêcheurs dans la rédaction de s. Raymond de Peñafoit (1241), éd. par R. CREYTENS, dans: Archivum Fratrum Praedicatorum 18 (1948), p. 5-68, dist. II, cap. 7, p. 56.

dénonciations par exemple³⁶, de même que les couvents pouvaient communiquer avec les instances supérieures par l'intermédiaire des visiteurs³⁷; dans l'autre sens, les maisons devaient recevoir, par exemple, des autorisations données par le prieur provincial³⁸. Ce dernier devait également confirmer l'élection des prieurs conventuels, là aussi, l'écrit devait jouer son rôle³⁹. La possibilité d'une communication directe entre les couvents et le maître général ou le chapitre général existait⁴⁰, mais semble avoir été plus rarement utilisée. Le

³⁶ Cf. De oudste constituties (cf. n. ##), dist. I, cap. 23, p. 337-338 (il s'agit ici du rapport d'une faute grave d'un supérieur, où l'on doit supposer l'usage de l'écrit): *Quod si frequenter admonitus se corrigere neglexerit aut contempserit priorem provincialem ad eum admonendum et corrigendum advocent vel visitatoribus, cum ad eandem ecclesiam visitandam venerint, causa manifeste indicentur vel capitulo generali vel provinciali significetur*, cf. aussi: Les constitutions des frères Prêcheurs (cf. n. ##), dist. I, cap. 18, p. 45-46; *Acta capitulorum provincialium provinciae Romanae (1243-1344)*, éd. par A. KAEPPELI / A. DONDAINE (*Monumenta ordinis Fratrum Praedicatorum historica* 20), Rome 1941, p. 4 (*admonitio* du chapitre d'Orvieto, 1245): *Item admonemus fratres quod in accusationibus suis quas ad provinciale capitulum mittunt, ponant nomina accusantium tantum, non illorum qui audiunt ab accusantibus*, De oudste constituties (cf. n. ##), dist. II, cap. 1, p. 342 (*Item, nulla petitio offeratur provinciali capitulo nisi a conventu, nec generali nisi a provinciali*), ainsi que: Les constitutions des frères Prêcheurs, dist. II, cap. 7, p. 56 (*Item nulla petitio offeratur capitulo provinciali, nisi a conventu, nec generali, nisi a capitulo provinciali fuerit approbata*) ; Humbertus de Romanis, *De officiis ordinis*, in: id., *Opera de vita regulari*, éd. par J.J. BERTHIER, Rome 1889, p. 179-372, cap. XLV (*De officio prioris conventualis euntis ad capitulum provincialem*), 1, p. 357: *Ad huiusmodi officium pertinet accusationes prioris, si qua fuerint, petitiones et litteras et negotia quaecumque sive conventus sive fratrum singulorum recipere et portare ad capitulum; et dare operam quod illa quae sigillanda sunt sigillentur*. Cf. également l'*admonitio* du chapitre général de 1241 (Paris): *Acta capitulorum generalium ordinis Praedicatorum*, éd. par M. REICHERT (*Monumenta ordinis fratrum Praedicatorum historica* 3-4, 8-10), 5 vol., Rome 1898-1901, t. I, p. 20: *Admonemus quod fratres non mittant accusationes ad capitulum litteris apertis sed clausis*.

³⁷ Humbertus de Romanis, *De officiis* (cf. n. ##), cap. XLII (*De officio visitoris*), 4, p. 356: *Si vero fratres vel conventus rogaverint eum super aliquibus promovendis apud priorem provincialem vel apud diffinitores capituli provincialis vel magistrum, vel alibi, si sibi rationabilia videntur, debet eis libenter acquiescere et super his memoriale facere et promovere ea tempore opportuno*.

³⁸ Humbertus de Romanis, *De officiis* (cf. n. ##), cap. III (*De officio prioris conventualis*), 3, p. 203: *Item, debet a priore provinciali vel verbo vel litteras petere licentiam confitendi et quod committat secundum quo ei videbitur fratri vel fratribus in foro poenitentiali super eum potestatem et quod ipse ordinaverit in scripto vel in corde retinere*, en notant que l'écrit n'est qu'une possibilité et qu'il s'exerce, pour ainsi dire, tant vers le haut que vers le bas de la hiérarchie, ce qui correspond bien aux exigences de flexibilité et de pragmatisme d'Humbert.

³⁹ Cf.: De oudste constituties (cf. n. ##), dist. II, cap. 24, p. 359 et: Les constitutions des frères prêcheurs (cf. n. ##), dist. II, cap. 2, p. 49.

⁴⁰ Elle est ainsi prévue aussi par la prescription des constitutions déjà citée n. ##; cf. également une décision du chapitre de Paris en 1236 (cf. *Acta capitulorum* [cf. n. ##], p. 7), passée dans les constitutions, cf.: Les constitutions des frères Prêcheurs (cf. n. ##), dist. II, cap. 9, p. 60 (*Conventus vero qui mittit accusationes ad capitulum generale vel provinciale, scribat numerum et nomina accusantium, et si ac[c]usant de auditu vel de visu*), cf. *Acta capitulorum* (cf. n. ##), p. 71 (actes du chapitre de Buda, 1254): *Item, fratres quibus videtur aliquid corrigendum circa officium scribant magistro ordinis ad sequens capitulum generale*, ce qui semble quelque peu relativisé par les actes du chapitre

chapitre provincial avait ainsi une grande importance dans le traitement des problèmes administratifs et dans la correspondance qui en découlait, ne serait-ce que du fait de son rôle dans la tenue et la composition des chapitres généraux⁴¹. C'est pourquoi une phase préparatoire était nécessaire, comme le note Humbert de Romans dans son *De officiis ordinis*⁴²:

Ea vero quorum responsi ex capitulo debendet, in memorialibus ponere, vel ipsas litteras distincte pro diversis conventibus ad confusionem cavendam in diversis locis servare, et quam cito poterit, expedire; illas vero quae responsionem non requirunt, statim destruere.

En tant qu'instance directe de contrôle sur les maisons de l'ordre, le chapitre provincial devait intervenir dans leur vie spirituelle et matérielle, ce qui se reflète dans la documentation écrite du chapitre lui-même et ses décisions. Il devait également, bien sûr, communiquer avec le chapitre général, sous forme, par exemple, du transfert des actes du chapitre provincial⁴³; ils envoyaient aussi des rapports ou des pétitions au chapitre général⁴⁴, résultat de son travail⁴⁵; sans

de Milan en 1255 (ici, une *confirmatio*): Acta capitulorum (cf. n. ##), p. 72: *Confirmamus has constitutiones. In capitulo de sollempni celebratione capituli ubi dicitur "et si accusant de auditu vel visu", addatur "accusatio autem unius tantum ad capitulum generale vel provinciale non mittatur et tractatus eorum que mittenda sunt ad capitulum ultra I diem non prolongetur". Et hec habet III capitula*, décision qui est bien passée dans les constitutions comme le montre la version de 1358-1363 éditée par G. R. GALBRAITH, The constitution (cf. n. ##), app. II, dist. II, cap. 9, p. 243.

⁴¹ Cf. F. CYGLER, Le *ius particulare* dominicain au XIII^e siècle: prise de vue, dans: C. ANDENNA / G. MELVILLE (éd.), *Regulae-Consuetudines-Statuta* (cf. n. ##), p. 445-459.

⁴² Humbertus de Romanis, *De officiis ordinis* (cf. n. ##), ici II, 8, p. 200.

⁴³ Cf. par exemple les actes du chapitre général de 1254 (Buda), Acta capitulorum (cf. n. ##), p. 71, la pénitence pour le prieur provincial qui omet de transférer les actes du chapitre provincial au chapitre général est mentionnée dans les actes du chapitre de 1258 (Toulouse), *ibid.*, p. 93, la décision est renouvelée en 1264 (chapitre de Paris), cf. *ibid.*, p. 125, en 1286 (chapitre de Paris), cf. *ibid.*, p. 234 et encore en 1293 (chapitre de Lille), *ibid.*, p. 269.

⁴⁴ Cf.: De oudste constituties (cf. n. ##), dist. II, cap. 17, p. 354: *Item, nullus de cetero petitiones diffinitoribus porrigat, que per capitulum suum non fuerint approbate*, ou: Les constitutions des frères prêcheurs (cf. n. ##), dist II, cap. 7, p. 56. Un exemple indirect est donné par le chapitre provincial de Rome en 1244 (Acta capitulorum provincialium provinciae Romnae (1243-1344), éd. par Th. KAEPPELI / A. DONDAINE (Monumenta ordinis fratrum praedicatorum historica 20), Rome 1941, p. 2: *Interdicimus diffinitori generalis capituli, sive sit prior provincialis sive alius, quod nullam domum petat pro provincia, nisi ad petitionem prioris provincialis et diffinitorum, sicut scriptum est*. Cf aussi: Humbertus de Romanis, *De officiis* (cf. n. ##), cap. XXXIX (*De officio socii diffinitoris capituli generalis*), 1, p. 344: *Habere etiam curam specialem de petitionibus provinciae et litteris capituli provincialis vel conventuum vel fratrum portandis [...]*, que l'on peut compléter pour les problèmes 'provinciaux' de *ibid.*, cap. XXXVIII (*De officio diffinitoris capituli generalis*), 2 (*Circa provinciam suam*), p. 342: *Item, de iis negotiis quae pertinent ad provinciam suam debet conferre cum socio suo, ut ea comuni consilio, si talia sunt quae utrique sunt communicata, vel communicari possint, expediat diligenter et non confuse. Proinde si habentur litterae aliquae aut negotia aliqua pertinentia ad solum*

oublier les rapports de visite, qui devaient parvenir aux chapitres provinciaux et généraux en remplacement éventuel d'un rapport oral des visiteurs⁴⁶.

Le chapitre général publiait, quant à lui, des actes qui devaient être possédés par tous les échelons inférieurs – de même, du reste, que ceux des chapitres provinciaux⁴⁷. Il pouvait aussi expédier les circulaires des maîtres généraux⁴⁸ et réagir, ce qui nécessitait l'usage de l'écrit en l'une ou l'autre manière, aux problèmes particuliers qui survenaient au niveau d'une province – notamment en confirmant l'élection d'un provincial⁴⁹ – ou d'un couvent⁵⁰, ou encore faire connaître des décisions pontificales ou cardinalices⁵¹.

*magistrum, debent ante capitulum quam cito possunt sibi litteras praesentare et negotia proponere ordinate: scilicet ea quae provincia sunt, primo; quae sunt conventus et conventuum aliquorum, secundo; quae sunt fratris vel fratrum, tertio; quae sunt eorum qui non sunt de ordine, quarto. Cf. également l'admonicio des actes du chapitre de Lucques en 1288 (Acta capitulorum [cf. n. ##], p. 245: *Admonemus quod priores provinciales et diffinitores et ceteri fratres qui sunt de corpore capituli provincialis intersint petitionibus examinandis in capitulo provinciali et generali porrigendis.**

⁴⁵ Par exemple, quand les définiteurs du chapitre provincial doivent rapporter le comportement d'un prieur provincial impénitent: cf. De oudste constituties (cf. n. ##), dist. II, cap. 3, p. 342, Les constitutions des frères Prêcheurs (cf. n. ##), dist. II, cap. 7, p. 56: *Si autem quod absit incorrigibilis extiterit [le prieur provincial], ipsum usque ad capitulum generale suspendant ab officio prioratus priorem loci, ubi capitulum provinciale celebratur, loco eius substituentes, et eius excessum referant ad capitulum generale, scripto communiter sigillato.*

⁴⁶ Cf. De oudste constituties (cf. n. ##), dist. II, cap. 18, p. 354: *Post hec visitatores, presentes verbo, absentes scripto, referre debent de hiis, quos visitaverint [...];* cf. aussi: Les constitutions des frères Prêcheurs (cf. n. ##), dist. II, cap. 11, p. 62.

⁴⁷ Cf. par ex. une *admonicio* des actes du chapitre de Cologne en 1245 (Acta capitulorum [cf. n. ##], p. 32): *Item, mandamus quod in quolibet conventu sit unus quaternus in quo scribantur singulis annis acta capitulis generalis et provincialis, et quater in anno legantur, nec delectantur nisi fuerint revocata.* La prescription est également reprise, par exemple, par le chapitre provincial de Montpellier en 1240 (Acta capitulorum provincialium ordinis fratrum praedicatorum, éd. par C. DOUAIS, Toulouse 1894, t. 1, p. 15, 26): *Item, quolibet domus habeat unum librum ubi scribantur acta capitulorum generalium et provincialium; quod visitatores faciant observari.* Il est du reste intéressant de relever comment Humbert de Romans voit les responsabilités du sous-prieur eu égard à ce genre de textes: il est probable qu'ici, écrit et mémoire vont de pair, cf. Humbertus de Romanis, De officiis (cf. n. ##), cap. IV (*De officio supprioris*), p. 210: *Item, ipsius est conservare memoriter mandata et ordinationes prioris conventualis, visitatoris, prioris provincialis, capitulorum generalium et provincialium, et dare operam quod a fratribus plenarie compleantur.*

⁴⁸ Mentionnées par Humbertus de Romanis, De officiis ordinis (cf. n. ##), cap. I (*De officio magistri ordinis*), 2, p. 182: *Litteras generales de aliqua consolatione et utili exhortatione ad fratres omnes et aliae ad sorores sunt tunc [i.e. pendant le chapitre général] ab eo transmittendae; et tam tempestive promulgandae cum indulgentiis, si quae novae fuerint, vel litterae papales vel alia praeter acta per ordinem mittenda, quod ante diffinitionem possint omnia a fratribus transcribi.*

⁴⁹ De oudste constituties (cf. n. ##), dist. II, cap. 15, p. 351; Les constitutions des frères Prêcheurs (cf. n. ##), dist. II, cap. 3, p. 51.

⁵⁰ Par exemple pour les affaires de bénéfices: Humbertus de Romanis, De officiis (cf. n. ##), cap. XXXIX (*De officio socii diffinitoris capituli generalis*), p. 344: *Debet etiam litteras procurare de*

Ainsi, le centre de régulation de la circulation de l'écrit semble bien avoir été le chapitre provincial – ce qui ne signifie pas une perte de pouvoir de la part des instances centrales. C'est aussi l'une des raisons pour lesquelles les actes des chapitres généraux semblent souvent très abstraits. Ils ne reflètent pas la vie de l'ordre d'une manière aussi vive que, disons, leurs équivalents clunisiens, ce qui est sans aucun doute à mettre au compte du rôle prépondérant du chapitre provincial dans l'édifice administratif dominicain, sans oublier le fait que le chapitre général se soucie avant tout de législation. Ce rôle est, sans doute, l'un des aspects de la maîtrise virtuose de l'écrit qui caractérise les Prêcheurs; une maîtrise qui est même reconnaissable dans les instructions données à ceux qui devaient écrire aux procureurs en cour de Rome⁵²:

Fratres qui procuratori ordinis literas miserint, clare et aperte et sine abbreviacione locorum et personarum, cum integra expressione nominum et cognominum, diocesum et dignitatum scribant et omnium literarum tenorem quas domino pape vel cardinalibus mittant communiter vel divisum eidem procuratori transmittant.

Ceci se reflète aussi dans les pratiques archivistiques des dominicains, du moins, dans celles qu'il a été possible d'isoler jusqu'ici. De manière quelque peu paradoxale, leur caractéristique principale semble être de n'en pas avoir, à une exception près: la grande importance des documents pontificaux⁵³. Ceci mis à part, il semble, sous réserve d'inventaire, que les Prêcheurs aient usé de leurs

beneficiis, quae fuerint procurandae pro personis ad suam provinciam pertinentibus, et prosequi causas suae provinciae, si quae fuerint, vel agendo, vel respondendo quantum potest; et alia negotia suae provinciae, quantum potest sine diffinitore, expedire [...]

⁵¹ Par exemple, dans les *admonitiones* du chapitre de 1257 (Florence), cf. *Acta capitulorum* (cf. n. ##), p. 87-88: *Item, littere domini Hugonis cardinalis misse ad capitulum generale in capitulis provincialibus legantur et quilibet socius prioris ad suum conventum deferat*, dans celles du chapitre de Trèves en 1266 (*ibid.*, p. 134): *Mandamus prioribus provincialibus et conventualibus quod correctiones et moniciones sanctissimi patris nostri domini papae que in suis litteris continentur quas ad universas mittimus provincias faciant cum omni diligencia observari*, du chapitre de Pise en 1276 (*ibid.*, p. 187): *Item, transcriptum litterarum summi pontificis directarum capitulo generali diffinitores et socii priorum secum ferant ad suas provincias et conventus*, avec une application précise pour des lettres de Nicolas IV au chapitre de 1290, tenu à Ferrare, *ibid.*, p. 258.

⁵² *Admonitio* des actes du chapitre de Montpellier en 1265 (*Acta capitulorum* [cf. n. ##], p. 130: *Item, fratres qui procuratori ordinis literas miserint clare et aperte et sine abbreviacione locorum et personarum cum integra expressione nominum et cognominum, diocesum et dignitatum scribant et monium literarum tenorem quas domino pape vel cardinalibus mittunt communiter vel divisim eidem procuratori transmittant.*

⁵³ Cf. BARTOLI LANGELI / D'ACUNTO, I documenti (cf. n. ##), p. 385-388; je me permets de renvoyer également à un article encore inédit: S. BARRET, Autour des documents d'archives du couvent Saint-Jacques, à paraître dans: N. BÉRIOU / J. CHIFFOLEAU (éd.), L'économie des mendiants (XIV^e-XV^e siècles), ##

archives de manière rationnelle et efficace, sans s'en servir, par exemple, comme d'un instrument de représentation explicite au moyen d'une quelconque mise en scène. Les quelques exemples qui ont été pris en compte paraissent indiquer que si les parchemins étaient bien et consciencieusement conservés⁵⁴, leur importance dans la vie (quotidienne?) du couvent n'était pas menacée d'exagération. À se tourner pour comparaison vers les documents originaux, il faut tout d'abord noter qu'on en a peu conservé. Le père KOUDELKA, qui en a édité deux, des chartes de Saint-Jacques de Paris, a remarqué la simplicité de leur forme et la petitesse de leur écriture et en a fait une manifestation de l'esprit de pauvreté évangélique des frères⁵⁵. C'est une interprétation que l'on peut juger quelque peu exagérée, mais du moins, cela prouve encore que l'on accordait pas une importance démesurée aux aspects éventuellement spectaculaires du document écrit.

Le cinquième maître général dominicain, Humbert de Romans, reconnaissait du reste l'importance de l'écrit dans son commentaire des constitutions, plus précisément, dans ses réflexions sur le passage *Quod profecto competentius et plenius poterit observari, si ea que agenda sunt scripto fuerint commendata*⁵⁶. Il y donnait à ces mots – qui avaient été, pour ainsi dire, importés des statuts prémontrés⁵⁷ – une

⁵⁴ C'est aussi ce qui ressort des analyses de P. BERTRAND, *Commerce avec Dame Pauvreté: structures et fonctions des couvents mendiants à Liège (XIII^e-XIV^e s.)*, Liège 2004 (Bibliothèque de la Faculté de Philosophie et Lettres de l'Université de Liège 285), aux p. 394-409 pour une approche globale des archives et spéc. p. 401-407 pour les dominicains.

⁵⁵ W. J. KOUDELKA, Notes sur le cartulaire de s. Dominique, première série, dans: *Archivum Fratrum Praedicatorum* 28 (1958), p. 92-114, deuxième série: notes sur les chartes originales, *ibid.* 33 (1963), p. 89-120, troisième série: bulles de recommandation, *ibid.* 34 (1964), p. 5-44, ici: deuxième série, p. 91-93; il s'agit de deux actes concernant l'abandon de dîmes puis de propriétés à la Ferté-Alais, comme suite au renoncement de l'ordre aux revenus, dont le premier, de 1220, a été publié dans: *Monumenta diplomatica s. Dominici*, éd. par W. J. KOUDELKA avec la collab. de R. J. LOENERTZ (*Monumenta ordinis fratrum Praedicatorum historica* 25), Rome 1966, n° 120, p. 122-123; le second, de 1225, dans: *Cartulaire ou Histoire diplomatique de saint Dominique*, avec illustrations documentaires, éd. par F. BALME / A. LELAIDIER, Paris, 1891-1901, 3 vol., t. 3, p. 33.

⁵⁶ Le passage cité se trouve dans le prologue des constitutions, dans une forme variant quelque peu selon les rédactions, cf. De oudste constituties (cf. n. ##), p. 311 (*Quod profecto eo competentius et plenius poterit observari et memoriter retineri, si ea quae agenda sunt, scripto fuerint commendata*), ou, dans la rédaction postérieure de 1239-1241: Les constitutions des frères Prêcheurs (cf. n. ##), à la p. 29: *Quod profecto eo competentius et plenius poterit observari, si ea que agenda sunt scripto fuerint commendata*.

⁵⁷ Cf. Les statuts de Prémontré au milieu du XII^e siècle, éd. par P. L. LEFÈVRE / W. M. GRAUWEN (*Bibliotheca analectorum Praemonstratensium* 12), Averbode 1978, p. 1 (également dans le prologue: *Quod profecto tunc competentius et plenius poterit observari et memoriter retineri, si ea que agenda sunt scripto fuerint commendata*) ou encore: Les statuts de Prémontré réformés sur les ordres de Grégoire IX et d'Innocent IV au XIII^e siècle, éd. par P. F. LEFÈVRE (*Bibliothèque de la Revue d'histoire ecclésiastique* 23), p. 1. Sur les statuts des

dimension plus vaste, en une tirade ou des verbes comme *agere* et *facere* soulignent combien l'écrit est important pour qu'il soit possible d'informer, de rappeler, d'ordonner et d'agir⁵⁸.

*

Les processus législatifs franciscains sont moins précisément connus, pour une partie de la période considérée, que ceux des dominicains, en accord avec un développement historique et institutionnel distinct⁵⁹. Ce n'est pas ici le lieu de discuter du rôle du chef charismatique⁶⁰, mais c'est un lieu commun de dire que Dominique et François eurent des influences divergentes dans leur exercice du pouvoir et dans les modèles qui en sont ensuite issus⁶¹, non seulement dans leur exercice du pouvoir, mais aussi dans l'organisation subséquente de ce que nous

ordres religieux et leurs implications et conséquences réciproques, cf. G. MELVILLE, *Ordensstatuten und allgemeines Kirchenrecht, eine Skizze zum 12./13. Jahrhundert*, dans: P. LANDAU / J. MÜLLER (éd.), *Proceedings of the Ninth International Congress of Medieval Canon Law*, Munich, 13-18 July 1992 (*Monumenta iuris canonici*, Series C: Subsidia 10), Cité du Vatican 1997, p. 691-712, ici plus particulièrement aux p. 694-697.

⁵⁸ Humbertus de Romanis, *Expositio super constitutiones fratrum Praedicatorum*, éd. par J. J. BERTHIER, dans: *Beati Humberti de Romanis... opera de vita regulari*, éd. par ID., 2 vol., Rome 1889, t. 2, p. 1-178, ici p. 8-9, § 4: *Alii sunt religiosi qui praeter regulam nulla scripta habent; sed in agendis suis soli consuetudini innituntur, vel rationi, facientes quod eis videtur rationabile; alii ordinationes majorum suorum sequentes, quod scriptis ordinant vel mandant. — Et hoc est laudabilis: quod enim in scriptis habetur facilius addiscitur. — Item, non de facili oblivioni traditur. — Item, scripta sufficientius instruunt, quia cum majori discretionem et consilio formantur; raro enim sunt aliqui qui sint tam sufficientis sensus quod sufficiant ad tantam cognitionem agendorum per se, sicut docent scripta. — Item, dubia dirimunt: ubi enim desunt scripta, frequenter dubitatur etiam a sapientibus quid agendum sit in multis, et interdum insurgunt inde contentiones; scripta vero haec omnia determinant. — Item, frequentius incitant ad agendum cum leguntur. — Item, praestant maiorem auctoritatem etiam maioribus ad melius compellendum subditos, cum allegare possunt scriptum esse quod suggerunt faciendum; et propter hoc competentius observatur agenda, si scripto fuerint commendata...* Sur ce sujet, voir K. SCHREINER, *Verschriftlichung* (cf. n. ##), p. 40-42.

⁵⁹ Voir à ce sujet, par exemple, J. RÖHRKASTEN, *Franciscan Legislation from Bonaventure to the End of the Thirteenth Century*, dans: C. ANDENNA / G. MELVILLE (éd.), *Regulae-Consuetudines-Statuta* (cf. n. ##), p. 483-500.

⁶⁰ D'autant qu'un volume issu des mêmes efforts de recherche que le présent ouvrage s'est penché sur ce problème: G. ANDENNA / M. BREITENSTEIN / G. MELVILLE (éd.), *Charisma und religiöse Gemeinschaften im Mittelalter. Akten des 3. Internationalen Kongresses des "Italienisch-deutschen Zentrums für Vergleichende Ordensgeschichte"* (Dresden, 10.-12. Juni 2004), Münster 2005 (*Vita regularis, Abhandlungen* 26).

⁶¹ Cf. par ex. K. ELM, *Franziskus und Dominikus: Wirkungen und Antriebskräfte zweier Ordensstifter*, dans: ID., *Vitasfratrum, Beiträge zur Geschichte der Eremiten- und Mendikantenorden des zwölften und dreizehnten Jahrhunderts: Festgabe zum 65. Geburtstag*, éd. par D. BERG (*Saxonia Franciscana* 5), Wehl 1994, p. 121-141 (première éd. dans: *Saeculum* 23 [1972], p. 127-147).

appelons maintenant leurs ordres⁶². Comme l’a rappelé Jacques DALARUN assez récemment, les institutions franciscaines, particulièrement avant 1260, n’étaient et ne pouvaient pas être aussi solidement organisées que celles de leurs frères dominicains⁶³. Ces institutions ont récemment fait l’objet d’une somme détaillée sous la plume de Francesca Joyce MAPELLI⁶⁴, orientée notamment vers la prosopographie des officiers aux différents échelons; les étapes ‘constitutionnelles’ centrales les plus anciennes sont mieux connues depuis quelques années, grâce notamment aux travaux éditoriaux de Cesare CENCI⁶⁵. Il est à noter que, au cours de ce XIII^e siècle encore, certaines formes semblent encore loin d’être établies. Ainsi, celles des chapitres généraux: celui de Milan (1285) rappelle ainsi à certains égards ses cousins dominicains, notamment par des formulations qui rappellent très fortement, quarante-cinq ans plus tard, celles qui ont été relevées plus haut⁶⁶:

1. In capitulo de observantia paupertatis in illo paragrapho: “Inhibemus per obedientiam quod nullus frater inducat aliquam personam ad ordinandum aliquam elemosinam perpetuam” amoveatur “per obedientiam”.

Outre un témoignage supplémentaire de ce qu’écrit administratif, droit et obéissance ont bien à voir les uns avec les autres, c’est aussi un signe que les franciscains pouvaient maîtriser l’écrit – mais qui en aurait, au fond, vraiment douté – de la même manière que les dominicains; il est, de plus, à noter que ces actes sont divisés en trois parties, des *ordinationes*, des *constitutiones* et des *responsiones*, suivies du rappel de quelques éléments du chapitre provincial de France en 1285. Une telle division ne correspond pas à ce que pratiquent les fils

⁶² Voir aussi J. DALARUN, L’indignité au pouvoir, ##

⁶³ J. DALARUN, François d’Assise ou le pouvoir en question: principes et modalités du gouvernement dans l’ordre des Frères mineurs (Bibliothèque du Moyen Âge 15), Paris-Bruxelles 1999, p. 81-117.

⁶⁴ F. J. MAPELLI, L’amministrazione francescana di Inghilterra e Francia: personale di governo e strutture dell’Ordine fino all’ Concilio di Vienne (1311) (Medioevo 7), Rome 2003.

⁶⁵ De Fratrum Minorum Constitutionibus Praenarbonensibus [désormais: Const. Praen.], éd. par C. CENCI, dans: Archivum Franciscanum Historicum 83 (1990), p. 50-95. Fragmenta priscarum Constitutionum praenarbonensium, éd. par ID., dans: Archivum Franciscanum Historicum 96 (2003), p. 289-300 et Vestigia constitutionum praenarbonensium, éd. par ID., dans: Archivum Franciscanum Historicum 97 (2004), p. 61-98, ce qui complète: Statuta generalia ordinis edita in capitulis generalibus celebratis Narbonae an. 1260 [désormais: Const. Narb.], Assisii an. 1279 atque Parisius an. 1292 (editio critica et synoptica), éd. M. BIHL, dans: Archivum Franciscanum Historicum 34 (1941), p. 13-64 et 284-358. Pour une interprétation renouvelée de ce dernier texte, voir la contribution de Th. JOHNSON à ce volume.

⁶⁶ Acta capituli generalis Mediolani celebrati an. 1285, éd. par A. CALLEBAUT, dans: Archivum Franciscanum Historicum 22 (1929), p. 273-291, à la p. 284.

de Dominique, mais va dans le sens d'un même genre d'organisation. Il faut cependant rester prudent: ces caractères ne se retrouvaient, par exemple, pas dans les actes du chapitre de Strasbourg, en 1282⁶⁷.

Les franciscains avaient à leur disposition un échelon que les Prêcheurs ne connaissaient pas: la custodie⁶⁸. Au moins depuis les *Narbonenses*, ils avaient aussi reconnu la nécessité de laisser aux échelons locaux une certaine latitude dans leur action⁶⁹. Aux différents niveaux administratifs des instances centrales, des provinces et des custodies, les différents officiers devaient produire une documentation qui était à peu près l'équivalent de ce que les dominicains écrivaient – ce qui est peut-être aussi à considérer comme le résultat de l'influence des fils de Dominique sur ceux de François en ce qui concerne leurs premières structures administratives et normatives⁷⁰. Comme les dominicains, les franciscains devaient porter des lettres d'accréditation pour les frères en déplacement ou les étudiants⁷¹, les différentes instances communiquaient entre elles. La nécessité de rendre des comptes, ce qui implique sans doute aussi celle de l'écrit, est également présente chez les franciscains, néanmoins au chapitre concernant l'observance de la pauvreté⁷². Chez les Mineurs aussi, il semble bien que les niveaux intermédiaires aient été prévus comme régulateurs possibles des flux de parchemins:

⁶⁷ Definitiones capituli generalis Argentinae celebrati anno 1282, éd. par G. FUSSENEGGER, dans: Archivum Franciscanum Historicum 26 (1933), p. 127-140.

⁶⁸ Pour une présentation de la structuration de l'ordre franciscain dans ses premiers temps, cf. F. J. MAPELLI, L'amministrazione (cf. n. ##), introduction, p. 1-35.

⁶⁹ Const. Narb. X, 17 (Statuta [cf. n. ##], p. 303): [il s'agit de ce qui relève du chapitre provincial]: [...] *ordinatio eorum quae ad necessitatem vel honestatem morum provinciae videbuntur pertinere, cum diversae provinciae diversis consuetudinibus varientur*; [...]

⁷⁰ J. DALARUN, François d'Assise (cf. n. ##), p. 88 et R. B. BROOKE, Early Franciscan Government, Elias to Bonaventura (Cambridge Studies in Mediaeval Life and Thought, New Series 7), Cambridge 1959, p. 225-231 and 293-296.

⁷¹ Du moins à partir de 1292, cf. G. BARONE, La legislazione sugli *studia* dei Predicatori e dei Minori, dans: Le scuole degli ordini mendicanti (secoli XIII-XIV), [atti del convegno], 11-14 ottobre 1976 (Convegni del Centro di studi sulla spiritualità medievale 17), Todi 1978, p. 205-247, à la p. 234 et n. 1; dans ce cas, d'ailleurs, le niveau compétent est celui de la province.

⁷² Const. Narb. III, 12 (De constitutionibus [cf. n. ##], p. 47): *Ministri, custodes guardiani, procuratores et alii officiales de collatis et expensis reddant debitam rationem, ita quod minister in capitulo provinciali et custodes ibidem coram fratribus suae custodiae, guardianus et procurator semel infra XV dies coram aliquibus discretis ad hoc a fratribus loci assignatis [hoc faciant ed.]*, ce que le chapitre de Paris étendra aux inquisiteurs (De constitutionibus [cf. n. ##], p. 51): Les *Praenarbonenses* avaient déjà formulé de telles exigences: Const. Praenarb., 72 (De constitutionibus [cf. n. ##], p. 90), de même que: Vestigia constitutionum [cf. n. ##], § 60, p. 84)

*Nil mittatur ad generale capitulum quod non fuerit prius per provinciale capitulum discussum, examinatum, probatum legitime et approbatum a maiore parte capituli provincialis, fideliter conscriptum, lectum et sigillatum, coram omnibus, sigillis ministri et custodis et guardiani loci in quo capitulum celebratur; nisi facto provinciali capitulo adeo grave emergat quod sine gravi periculo usque ad sequens provinciale capitulum differri non possit*⁷³.

Il faut néanmoins relativiser cette impression: en effet, cette prescription existe aussi à l'échelon inférieur, celui du chapitre provincial, du moins à partir des *Constitutiones Narbonenses*⁷⁴. Tout comme pour les deux autres ordres ici envisagés, les décisions du chapitre doivent redescendre les différents échelons par écrit⁷⁵. Bien évidemment, mais c'est là qu'il faut signaler une incertitude; en effet, la prescription relevée par Cesare CENCI dans ses *Fragmenta* n'est pas reprise par les *Narbonenses* à l'endroit attendu, mais plus tard, par les *Statuta* du chapitre général de Paris⁷⁶.

Ces rapides exemples semblent bien indiquer que, tout comme les Prêcheurs, les Mineurs avaient également mis dans la province⁷⁷ – sans oublier les custodies – un point nodal de la communication écrite, mais une structure précise ou, du moins, aussi solidement établie dans les flux de ces informations est plus difficile à identifier chez les fils de saint François, surtout – l'on s'y serait attendu – avant 1260 et encore plus avant 1239. La tendance semble néanmoins bien être, au fur et à mesure que le temps passe, à un rapprochement avec la situation dominicaine; des éléments issus de l'activité

⁷³ Const. Narb. X, 24 / Const. Praen. 25 (De constitutionibus [cf. n. ##], p. 74; cf. aussi: Statuta generalia [cf. n. ##], p. 308). Il est ajouté un peu plus loin: *Nil autem scribatur capitulo generali, pro repetendo ministro vel commendando ipsum, a capitulo provinciali. Possunt tamen scribere, si quid habent dicere contra eum. Idem modus teneatur circa custodes et guardianos ad capitulum provinciale*; Cons. Narb. X, 27 / Const. Praen. 27 (De consuetudinibus [cf. n. ##], p. 74-75).

⁷⁴ Const. Narb. X, 7 (De constitutionibus [cf. n. ##], p. 302): *Nil portetur ad capitulum, nisi quod fuerit discussum et examinatum, probatum legitime et approbatum a maiore parte fratrum locorum suorum, fideliter conscriptum, lectum et sigillatum coram omnibus loci sigillo, ut a provinciale capitulum destinetur. Quicumque contrafecerit, repellatur a capitulo et nihilominus graviter puniatur*.

⁷⁵ Fragmenta (cf. n. ##), § 33, p. 297: *Item approbamus quod ordinationes et constitutiones ministrorum vel deffinitorum capituli, scripte fideliter, sub sigillo generalis magistri ad singulas provincias in provincialibus capitulis reserventur*.

⁷⁶ Cité *ibid.*: *Quicquid autem de cetero statutum fuerit in capitulo generali, sub sigillo generalis ministri ad singulas provincias deportetur* (Const. Paris., XI, 28a).

⁷⁷ Voir aussi A. G. LITTLE, The Constitution of Provincial Chapters in the Minorite Order, dans: ID., Franciscan Papers, Lists and Documents, Manchester 1943, p. 157-178.

des chapitres provinciaux de la fin du XIII^e siècle viennent renforcer cette impression⁷⁸.

Les franciscains maîtrisaient aussi l'écrit – c'est-à-dire, rappelons-le ici, l'écrit administratif –, mais à leur manière, une manière qui peut être frustrante pour le chercheur contemporain. Par exemple, les constitutions de 1260 ordonnaient que le visiteur provincial détruisît les documents établis pour les besoins de son office après que les mesures disciplinaires nécessaires eussent été prises⁷⁹:

Teneantur autem visitatores per obedientiam firmiter et districte et eorum socii ne ea quae per visitationem cognoverint scienter nescientibus revelent vel extra provinciam secum portent, sed datis poenitentiis, sine mora omnia in publico destruant vel comburant – Socii tamen visitorum capitulo non intersint.

Ceci n'est pas, du reste, sans rappeler les dispositions prises quant aux constitutions ou *Vitae* anciennes de François en 1266. Quoi qu'il en soit, cela peut représenter un problème archivistique supplémentaire – ceci étant, il ne faut pas voir dans les problèmes de tradition manuscrite une spécificité franciscaine: quelles qu'en soient les raisons, et elles peuvent être nombreuses, la disparition ou quasi-disparition des archives des couvents, mendiants⁸⁰ ou non, n'est pas chose inhabituelle. Pour ce qui est resté de leurs archives, les Mineurs avaient également en commun avec les Prêcheurs l'importance de la documentation pontificale⁸¹. Il est ici intéressant de constater que, dans ce cas, le mode de conservation, en volumes reliés, tend à dissoudre la séparation, au vrai de toutes façons souvent bien tenue, entre archives et bibliothèque. Il semble aussi que les franciscains aient eu encore moins de cartulaires que les dominicains, ce que l'on pourrait être tenté de mettre au compte de leur attitude envers la pauvreté⁸². La grande question, à laquelle il ne pourra malheureusement pas être ici répondu, serait de savoir dans quelle mesure ces différences pouvaient influencer sur les pratiques documentaires quotidiennes.

⁷⁸ Statuta provincialia provinciae Franciae et Marchiae Tervisinae (saec. XIII), éd. par A. G. LITTLE, dans: Archivum Franciscanum Historicum 7 (1914), p. 447-465, ici aux p. 456-461 (Marchia).

⁷⁹ Const. Narb., VII, 21 (Statuta [cf. n. ##], p. 287).

⁸⁰ Cf. par ex. l'exemple de Londres: J. RÖHRKASTEN, The Mendicant Houses of Medieval London, 1221-1539 (Vita regularis, Abhandlungen 21), Münster 2004, p. 276-277.

⁸¹ BARTOLI LANGELI / D'ACUNTO, I documenti (cf. n. ##), p. 385-388.

⁸² La pauvreté au sein des ordres que l'on appelle 'mendiants' est autant un sujet de débat qu'un problème historiographique sur lequel il a été beaucoup écrit, cf. par ex.: A. KEHNEL / G. MELVILLE, In proposito paupertatis: Studien zum Armutsverständnis bei den mittelalterlichen Bettelorden (Vita regularis, Abhandlungen 13), Münster 2001.

*

Il n'est pas question, répétons-le, de vouloir ici repérer ou isoler l'apparition ou l'existence d'une 'literacy administrative'. Il s'agit bien plus de se demander comment les pratiques de l'écrit contribuaient à former les communautés concernées ou à les stabiliser. Concernant les dominicains, la contribution de la documentation écrite au contrôle administratif est évidente. Les différentes instances s'en servent sans problème et, pour ainsi dire, sans émotion particulière, avec efficacité – à l'aune du XIII^e siècle, bien sûr –, comme d'un instrument utile qui ne doit pas être surestimé. Les franciscains donnent une impression à première vue différente, impression qu'il faudra peut-être néanmoins revoir à l'examen. Les documents administratifs sont utilisés et acceptés, ne serait-ce que parce qu'on n'a pas le choix, d'une manière moins neutre que chez les Prêcheurs. Ici, l'impression se dégage d'une certaine réticence, peut-être bien liée à la conception franciscaine de la pauvreté. Bien sûr, les archives de certaines maisons sont pleines de testaments et d'actes notariés – tout particulièrement en Italie. Bien sûr, ils ont fini par recevoir des donations et par conserver les documents qui les accompagnaient. De même, ils ont dû aussi bâtir une structure pour survivre en tant que groupe, il a fallu s'intégrer dans le tissu urbain et social environnant et en devenir par intégrante⁸³. Bien entendu, ils ont dû avoir des sceaux, ce qui n'est sans doute pas une évidence dans une telle communauté⁸⁴. Mais néanmoins, les échos de cette question que nous transmettent les sources donnent l'impression d'un mal nécessaire, et non d'un outil ordinaire comme chez les leurs cousins dominicains.

⁸³ Au nombre des exemples possibles, cf. M. MORARD, La fondation du couvent des cordeliers de Fribourg revisitée: des premiers testaments à la fondation d'Élisabeth de Kibourg (1252-1268), dans: *Archivum Franciscanum Historicum* 96 (2003), p. 3-43, spéc. aux p. 31-32, où les aspects collectifs et sociaux d'une telle fondation sont particulièrement soulignés.

⁸⁴ Les plus anciennes strates des statuts évoquent les sceaux, par exemple pour dire qu'il doivent être de cire commune: cf. *Const. Praenarb.*, § 60 (*De constitutionibus* [cf. n. ##], p. 85-86: *De nulla cera nisi de communi tam generalis quam provincialium ministrorum littere sigillantur*, ce qui est aussi mentionné dans les *Fragmenta* (*Fragmenta priscarum constitutionum* [cf. n. ##], § 40, p. 298). Comme le fait remarquer C. CENCI, la prescription n'a pas été reprise dans les *Narbonenses*, mais, par exemple, dans les actes du chapitre général de Paris en 1266: *Diffinitiones capitulorum generalium Ordinis Fratrum Minorum*, 1260-1282, éd. par A. G. LITTLE, dans: *Archivum Franciscanum Historicum* 7 (1914), p. 676-682, à la p. 678, § 2: *Item diffinit generale capitulum quod nullus frater sigillum habeat, nisi de ministri licentia speciali, qui ministri nulli concedant, nisi cui hoc congruit ratione communis officii vel auctoritatis. Et nullius nisi de cera communi littere sigillantur*. Des exemples concrets sont donnés, par ex., dans P. BERTRAND, *Commerce* (cf. n. ##), p. 371-377. Des études existent aussi, comme J.-L. EICHENLAUB, *Les sceaux des ordres mendiants en Haute-Alsace (XIII^e-XVI^e siècle)*, dans: *Les pays de l'Entre-deux au Moyen Âge: questions d'histoire des territoires d'Empire entre Meuse, Rhône et Rhin*, Actes du 113^e Congrès national des Sociétés savantes (Strasbourg, 1988), Paris 1990, p. 289-303.

Quel que soit, finalement, le degré d'organisation atteint par l'usage de l'écrit au sein des différents ordres, ce dernier contribue à les stabiliser de deux manières au moins. Tout d'abord, dans ses dimensions fonctionnelles. Grâce à lui, ils ont pu administrer des structures humaines et géographiques vastes. Si l'on se rappelle que les institutions peuvent être comprises au premier chef comme des structures de communication, il est évident que l'écrit ne pouvait que fournir à ces institutions-ci de grandes possibilités, et contribuait ainsi à leur structuration interne. Il y a aussi le second niveau, que l'on peut appeler le niveau symbolique. Les actions concrètes et la régulation normative contribuaient, au-delà de leur effet matériel, à la construction de structures intellectuelles significatives. Chez les dominicains, l'utilisation de l'écrit comme un instrument simple et flexible correspond bien au primat de l'action qui est l'une de leurs principales caractéristiques. Chez les Mineurs, le genre de réticences – peut-être, du reste, toute rhétoriques – auquel il a été fait allusion pourrait être une manière de montrer que leurs idéaux ne devaient pas se dissoudre tout à fait dans la nécessité de vivre avec son temps. Pour le dire autrement, l'on pourrait avancer l'hypothèse que ces pratiques et ces normes tendaient à former, même passivement, des sortes de “communautés textuelles” secondaires pour reprendre l'expression forgée par Brian STOCK, pas dans son sens originel néanmoins: plus que comme le regroupement des communautés autour d'un corpus textuel – ce qui, du reste, ne signifie pas, bien au contraire, que ceci ne se produise pas avec d'autres écrits –, ce phénomène doit être vu comme une illustration spontanée, au moyen d'usages textuels réguliers, d'une partie des *proposita* respectifs, contribuant à leur illustration et à leur perpétuation. Ces communautés textuelles joueraient ainsi un rôle d'arrière-plan, une sorte d'encadrement passif et, sans aucun doute, largement inarticulé de la conscience de soi. En même temps, elles encadrent les hommes – et les femmes –, dans leurs effets tant directs que symboliques. Ces structures peuvent être, pour les besoins de la cause, également lues comme métaphores, et semblent illustrer trois modèles de développement différents. Il faut dire tout de suite que ces derniers sont, peut-être, bien trop nettement différenciés ici, tant il est tentant de faire cadrer une idée générale de l'identité d'un groupe social avec les résultats aujourd'hui perceptibles de son activité passée.

L'ordre clunisien présente une structuration forte, du moins idéalement, et, surtout, fortement orientée hiérarchiquement, dans laquelle les échelons intermédiaires sont relativement effacés, en particulier au niveau provincial. Souvent, quand il s'agit de faire passer une opération administrative par un échelon situé entre Cluny et les prieurés, cela se fait au moyen des structures de la médiateté et de l'immédiateté – et encore faut-il remarquer que cela semble se

faire net surtout après la période ici envisagée⁸⁵. En tout état de cause, les actes des chapitres généraux suffisent à le montrer, le niveau local du prieuré ou de l'abbaye remonte très vite à la tête. Dominicains et franciscains, en revanche, font porter plus nettement l'accent sur les structures intermédiaires, provinces et custodies, ce qui oriente naturellement beaucoup les flux de la communication administrative⁸⁶, tout en gardant, au début au moins, sans doute des pratiques différenciées.

Reprenons le fil directeur du présent volume: hiérarchie et obéissance. À se tourner vers Cluny, l'on a l'impression que la petite histoire rapportée au début de ces lignes est, même de loin et à de nombreuses décennies de distance, parfaitement adaptée. Que l'on considère une ou deux têtes, le centre doit pouvoir lancer ses écrits, tels des rets, tout au long de la structure compliquée de son ordre; ce n'est sans doute pas un hasard si un cartulaire de Cluny conserve, copiées ensemble, des promesses directes d'obéissance de prieurés à l'abbé⁸⁷. Chez les dominicains, c'est d'une utilisation souple qu'il est question, ce qui, associé bien sûr au reste des innovations constitutionnelles pour lesquelles les fils de Dominique sont célèbres, donne aux flux de la circulation des ordres et des informations des structures déconcentrées, rayonnant à partir des centres intermédiaires et ponctuant l'espace géographique et hiérarchique de points névralgiques. En ce qui concerne les franciscains, le problème est, cela a déjà été mentionné, plus complexe, en grande partie par manque d'informations. Aucune des deux orientations structurelles qui viennent d'être mentionnées ne semble reconnaissable; faut-il se laisser aller à extrapoler qu'un

⁸⁵ Ainsi en 1375, pour reprendre un exemple issu de l'archivistique: *...statuunt diffinitores et ordinant quod quicumque abbas, prior vel decanus administrationem habens, immediate subjectus monasterio Cluniacensi, infra annum, si fieri potest, vel saltem ad biennium, jura et redditus possessionum ad administrationem suam pertinentium, in quibuscumque et ubicumque existant, procuret facere recognosci et copiam recognitionis manu authentica faciat fieri et ad Cluniacum mittat vel apportet, ad finem quod in archivio dicti monasterii ponantur et secure custodiantur, ita quod si, casus fortuito, quod Deus avertat, originale perderetur, ad ipsam copiam posset haberi recursus; sic et eodem modo decernentes fiendum per priores et decanos mediate dicto monasterio subjectos, et in monasteriis et ecclesiis suorum superiorum immediatorum, et dictas copias reportandas et fideliter conservandas* (CHARVIN, t. 4, p. 103-104, chapitre général du 13 mai 1375).

⁸⁶ C'est, du reste, bien ce qui ressort des précisions données par Humbert de Romans quant aux devoirs tant du maître général de l'ordre que des prieurs provinciaux à l'égard de cet échelon – ce qui ne signifie pas, bien entendu, que les autres soient oubliés. Mais ce qui concerne les provinces est, dans les deux cas, à la fois général et vaste, ce qui en explique la relative brièveté et semble bien montrer l'importance de cet échelon: cf. Humbertus de Romanis, *De officiis* (cf. n. ##), p. 183-184 et 196-197.

⁸⁷ S. BARRET, *La mémoire et l'écrit* (cf. n. ##), p. 261 et G. MELVILLE, *Die Cluniazensiche Reformatio* (cf. n. ##), p. 265-267.

poids plus grand est donné au niveau très local, ce qui rendrait bien compte de la présence des *custodies*?

L'un dans l'autre, du reste, cela donne l'impression que ces trois ordres ont aussi des conceptions internes différentes des relations entre structures et dynamique. Il ne s'agit pas ici d'opposer ces deux termes⁸⁸, mais bien plus de jauger de l'immixtion du second dans le premier, de la capacité ou de la volonté à réguler les unes par l'autre; pour ceci, l'écrit est sans doute un bon indicateur. Chez les moines noirs, des structures bâties, sans doute, l'une sur l'autre, une institution qui court parfois après sa propre forme, et, au fond, une dynamique sans doute réduite. Non, bien sûr, qu'il faille tout imaginer comme coulé dans une chape de béton, sans aucune souplesse; mais cette dernière semble bien souvent plus avoir échappé aux instances centrales, sans compter les conflits⁸⁹. Les dominicains, dans leur système bien tempéré, ont voulu, pour ainsi dire, combiner les deux. Le souci de l'efficacité, la déconcentration contrôlée et la répartition des flux, de l'écrit et de l'autorité qui va avec vont dans ce sens. Ici, il paraît bien que l'objectif – ou, tout au moins, le résultat le plus rapide – est d'intégrer, autant que possible, structure et dynamique, voire même de faire de la dynamique une structure, et pas seulement une possibilité d'évolution de cette dernière. Chez les fils de François, ce serait, pour poursuivre cette imparfaite modélisation, une tentative de dynamique maximale avec un minimum de structure, tentative dont les résultats sont, en revanche, quelque peu difficiles à saisir en raison même des implications documentaires de la supposition qui est ici faite. Ce sont, pour ainsi dire, des équilibres différents qui sont jetés dans les tissus des ordres – dont deux encore en construction ou du moins de construction récente. La question serait, et il ne pourra y être répondu ici, ce que ces constructions reconstituables à partir des dispositions et pratiques centrales ont eu comme repercussions, notamment sur les niveaux locaux. Dans ces ordres comme dans d'autres, il n'est en aucun cas assuré que ce que la ou les tête(s) décident ait un effet régulier au long des différents membres; que l'on songe aux difficultés rencontrées, par exemple, par les prémontrés dans leur volonté d'unification des pratiques⁹⁰ ou, en un exemple

⁸⁸ Cf. A. GUERREAU, *L'avenir d'un passé incertain: quelle histoire du Moyen Âge au XXI^e siècle?*, Paris 2001, p. 223-224.

⁸⁹ CYGLER, *L'ordre de Cluny et les *rebelliones** (cf. n. ##).

⁹⁰ Cf. J. OBERSTE, Zwischen “uniformitas” und “diversitas”: Zentralität als Kernproblem des frühen Prämonstratenserordens [12./13. Jahrhundert], dans: I. CURTIUS / H. FLACHENECKER (éd.), *Studien zum Prämonstratenserorden* (Veröffentlichungen des Max-Planck-Instituts für Geschichte 185; Studien zur Germania Sacra 25), Göttingen 2003, p. 225-250. Du reste, le thème de l'unité et du *cor unum et anima una* ouvre aussi les constitutions dominicaines, abondamment commentées sur ce point par Humbert de Romans, cf. Humbertus de

bien postérieur, aux difficultés rencontrées par les cisterciens avec leurs maisons féminines, déclinées sur le thème de l'obéissance justement⁹¹.

Des clunisiens autoritaires et centralisateurs jusque dans leurs échanges administratifs, des dominicains pragmatiques et déconcentrés y compris dans leurs parchemins et des franciscains du moins en théorie plus soucieux de mouvement que de stabilité: l'image qui ferait de l'autorité, de l'instrumentel et de la spontanéité la base des différences constatées plus haut est sans aucun doute trop belle et correspond trop bien à des vues générales sur ces trois institutions que des examens détaillés remettent bien souvent en question, ou, du moins, aident à nuancer⁹². Néanmoins, si les différences des différents *proposita* s'estompent souvent dans leur pratique et dans leur institutionnalisation⁹³, tout particulièrement lorsque l'on se rapproche du 'quotidien' et du 'local', il n'en demeure pas moins qu'elles existent, et qu'il n'est pas illogique des les voir s'exprimer aussi dans ce domaine.

Romanis, *Expositio super constitutiones* (c. n. ##), ici p. 2-8 ; le passage reprend un bon nombre des formulations en usage dans presque tout le monde régulier.

⁹¹ Voir la contribution d'A. E. LESTER à ce volume.

⁹² Cf., encore une fois, la contribution de J. DALARUN à ce volume, ainsi que, par exemple pour les dominicains, S. TUGWELL, Notes on the life of St. Dominic, dans: *Archivum Fratrum Praedicatorum* 65 (1995), p. 5-169 (I), 66 (1996), p. 5-200 (II), 67 (1997), p. 27-59 (III), 68 (1998), p. 5-116 (IV) et 73 (2003), p. 5-141 (V), ainsi que ID., The evolution of dominican structures of government, I: The first and last abbot, dans: *Archivum Fratrum Praedicatorum* 69 (1999), p. 5-60; II: The first dominican provinces, dans: *Archivum Fratrum Praedicatorum* 70 (2000), p. 5-109; III: The early developpment of the second distinction of the constitutions, dans: *Archivum Fratrum Praedicatorum* 71 (2001), p. 5-182, IV: Election, confirmation and 'absolution' of superiors, dans: *Archivum Fratrum Praedicatorum* 72 (2002), p. 37-159.

⁹³ Comme le faisait déjà remarquer K. ELM, *Franziskus und Dominikus* (cf. n. ##), p. 139-140.